



Bruxelles, le 12 juin 2019

**Circulaire : 19/04/D1**

**Rubrique : 61**

Votre correspondant : Robert Verschoren, Inspecteur financier directeur  
Tél. 02/209.19.27 – fin@ocm-cdz.be

**Responsabilisation des organismes assureurs sur le montant de leurs  
frais d'administration -**  
**Domaine d'évaluation : « Le respect des délais de paiement pour le  
régime du tiers payant » -**  
**Dispositions pratiques pour l'examen sur place par les inspecteurs de  
l'Office**

La circulaire 09/15/D1 du 27 octobre 2009 décrit la mission qui a été confiée aux réviseurs dans le cadre de l'évaluation du paiement des tiers payants dans l'ordre chronologique.

À partir de l'année d'évaluation 2021, ce domaine est remplacé par le nouveau domaine « Le respect des délais de paiement pour le régime tiers payant », et son examen est confié aux inspecteurs de l'Office. Lors des contrôles sur place, les inspecteurs de l'Office obtiendront les données nécessaires pour examiner ce domaine sur la base du facturier « régime tiers payant ». Cette circulaire remplace dès lors la circulaire précitée 09/15/D1 à partir de la période d'évaluation 2021, et elle fixe les principes qui seront suivis lors des contrôles.

#### **Au préalable**

- Il est à souligner que le contrôle organisé par l'Office sera réalisé au siège du secrétariat national de chaque organisme assureur.
- Pour l'exécution du contrôle et en référence à la circulaire de l'Office 12/05/D1 du 17 mai 2012 concernant la « procédure relative à la transmission électronique de données pendant les contrôles sur place », il sera demandé aux organismes assureurs de mettre à la disposition des inspecteurs de l'Office, sous forme électronique, un (des) fichier(s) de données comportant toutes les factures enregistrées dans le facturier régime tiers payant d'un exercice déterminé. Ce(s) fichier(s) devront

contenir au minimum les données qui doivent obligatoirement figurer dans le facturier conformément à la circulaire 12/08/D1 du 12 décembre 2012 relative au facturier du régime tiers payant.

- En dépit du fait que les organismes assureurs doivent prendre les mesures nécessaires pour tenir à la disposition des inspecteurs toutes les données nécessaires à la bonne réalisation des contrôles, l'Office informera chaque année les organismes assureurs du contenu minimum des fichiers électroniques à fournir, ainsi que de la date à laquelle ces données doivent être disponibles.
- Toujours en application de la circulaire précitée 12/05/D1, et à partir du moment où l'inspecteur de l'Office aura indiqué à l'organisme assureur que son contrôle sur place est terminé, les fichiers de données mis à disposition par l'organisme assureur devront être conservés pendant un délai d'au moins un an. Le même délai de conservation sera également applicable pour les fichiers de travail générés par le logiciel d'audit, qui sont le cas échéant laissés sur place par l'inspecteur.

La Présidente du Conseil,



B. LAMBRECHTS

*Cette circulaire remplace la circulaire 09/15/D1 du 27 octobre 2009 à partir de la période d'évaluation 2021.*